

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le

ID : 029-212901342-20201006-DEL61020REVAPLU-DE

Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

Commune de Locronan



PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée n°2

Pièces de procédure
(Pièces administratives)

	Prescrite le :	Arrêtée le :
Révision allégée n°2	27/11/2019	06/10/2020

EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents-
représentés : 11

Votants : 11

Date de convocation :

18 novembre
2019

Le 27 novembre de l'an deux mil dix neuf à dix neuf heures, le Conseil Municipal, s'est légalement réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Antoine GABRIELE, Maire de Locronan.

Etaient présents : Antoine GABRIELE, Maire, Eliane BRELIVET, Adjointe au Maire, Thierry CAUBET, Adjoint au Maire, Guillaume DAGORN, Ludovic KERLOCH, Véronique LEFEVRE, Jean-François LEGAULT, Rémy LE PAGE, David SALM

Procurations : Madame Jacqueline LE GAC a donné procuration à Monsieur Antoine GABRIELE, Madame Béatrice FERZOU a donné procuration à Madame Eliane BRELIVET

Absent excusé : Monsieur Vennec LE MENER

Absent : Monsieur Stéphane Le DOARE

Secrétaire de séance : Monsieur David SALM

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de séance du 06 août 2019 est approuvé à l'unanimité des membres du conseil

Ordre du jour :

- PLU : engagement d'une procédure de révision allégée pour des parcelles situées au Nord de l'entreprise CADIOU Industrie
- PLU : choix du cabinet d'études
- PLU : mise en place d'un comité de pilotage
- Modifications des limites administratives de la commune avec Plonevez Porzay.
- Modernisation de l'accès et d'inscription aux services municipaux-informations -suite
- Prix des différents services municipaux pour 2020 et redevance terrasse
- Retrait de la délibération 1-c du 16 octobre 2019 accordant un prêt à l'association 'bien vivre à locronan'
- Décisions modificatives sur les différents budgets
- Autorisation au Maire pour engager liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- 2 conventions de stage
- contrat de mise à disposition d'un local
- convention objectif emploi-solidarité
- Questions diverses –**illuminations -voeux**

1- PLU : engagement d'une procédure de révision allégée

Monsieur le Maire expose que la révision dite « allégée » (cf *article L.153-34 du code de l'urbanisme*) du plan local d'urbanisme est rendue nécessaire en raison du souhait de la commune d'accompagner l'entreprise CADIOU pour son développement au Nord du site de Maner Lac. Le projet s'étendrait sur 40 005 m² et concerne les 6 parcelles suivantes :

D610 : 5 808 m²

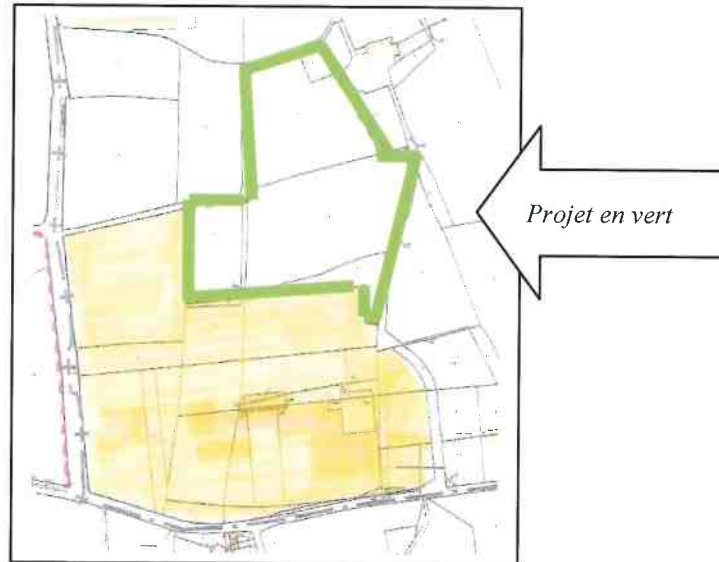
D612 : 3 145 m²

D614 : 441 m²

D216 : 17 036 m²

D524 : 12 594 m²

D525 : 981 m²



-La société a un projet de Transtockeur:

Pour les portails aluminium, la société dispose actuellement d'un choix de 10 couleurs standard stockés pour être réactif et livrer rapidement les portails sur mesure.

Ceci représente un stock de 500 tonnes sur environ 600 références de profilés, ce stock est actuellement dans le bâtiment matière de 4000 m² construit en 2017.

Les clients demandent de plus en plus de personnalisation : ce qui suppose une gamme plus large pour rester compétitifs et leader sur le marché français.

Passer de 10 à 25 couleurs en standard nécessite un volume de stockage supplémentaire. Il est ainsi envisagé un transtockeur automatique pour gérer le flux de profilés. Cette machine de stockage s'implante dans un bâtiment de 90 ml de long sur 25 ml de large.

Cet investissement conséquent confortera l'expansion de l'entreprise en termes de parts de marché. De plus il s'agira d'un outil performant pour améliorer les conditions de travail des préparateurs de commandes de profils.

En effet, la machine stocke et déplace automatiquement les profils pour les amener à proximité des préparateurs. Ceci limite les déplacements et manutentions fastidieuses.

La forme de bâtiment pressentie, en longueur, peut s'implanter sur les terrains au nord de l'usine si on le place perpendiculairement à la pente. Dès lors, il sera possible d'y stocker 20 des 25 couleurs.

Cette opération permettra de libérer de l'espace dans le bâtiment de stockage actuel et d'augmenter la capacité de production. Ensuite, nous pourrons y implanter un atelier de montage supplémentaire pour accompagner la croissance.

Toutes les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone agricole (zone A) au PLU en vigueur approuvé le 17 juillet 2012. Ce PLU a fait l'objet d'une révision allégée rendue exécutoire le 13 avril 2017, puis d'une modification n)1 approuvée par délibération en date du 29 mai 2018 et exécutoire depuis le 04 août 2018

Le classement en zone A interdit toute construction à usage artisanal et le reclassement de ce secteur en Ui afin de permettre la réalisation de l'extension de l'entreprise avec un projet de création de 100 emplois sur 5 ans sur le site. Ce projet favorisera assurément le développement économique local direct et induit.

Monsieur Jean-François LEGAULT directement intéressé par le sujet n'a pas participé au vote

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

1. Décide de prescrire la révision dite « allégée » N°2 du P.L.U, conformément aux dispositions des articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
2. Donne autorisation à Monsieur Le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;
4. Décide d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de 2019
5. Décide, conformément à l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ces études jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. selon les modalités suivantes :

- information au travers du bulletin municipal,

- mise à disposition du public des pièces du dossier au fur et à mesure de l'avancement (contraintes, étude paysagère, photographie aérienne du territoire communal,...), mise à disposition du public des pièces du dossier au format numérique sur le site internet de la commune : www.villedelocronan.fr

- mise à disposition en mairie d'une boîte à idées, tenue d'un registre pour les observations

- contact avec les élus sur rendez-vous,

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi que R.153-64 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

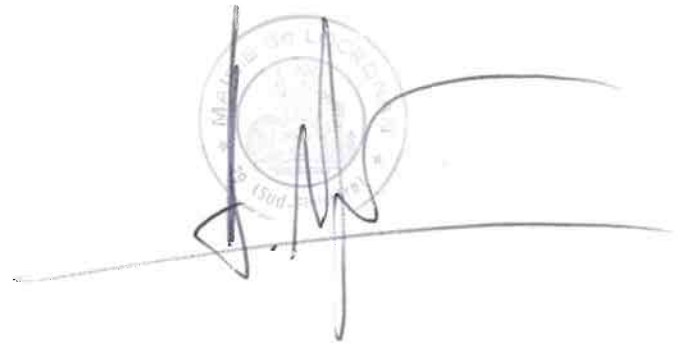
- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du schéma de programme local de l'habitat
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au représentant de l'organisme de gestion du Parc Régional d'Armorique
- au représentant de l'organisme de gestion du Parc naturel marin d'Iroise
- au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture
- et au Président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

VOTE DU CONSEIL			
	Pour	Contre	Abstention
REVISION N)2 ALLEGEE DU PLU	10	0	0

Pour Extrait Certifié Conforme
Le Maire, Antoine GABRIELE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de...' and '13000'.



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de Locronan (29)**

N° : 2020-007889

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-007889 relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Locronan (29), reçue de la commune de Locronan le 04 février 2020 ;

Vu la décision n°2016-004359 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Locronan ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 février 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°2 visant à ouvrir à l'urbanisation 4 hectares de zone agricole en les reclassant en zone activités Ui afin de permettre l'extension d'une entreprise ;

Considérant que Locronan est une commune de 805 habitants, touristique, s'étendant sur près de 808 hectares et membre de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est envisagée :

- classée en zone agricole dans le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- d'une superficie de 4 hectares et déclarée en culture de maïs dans le registre parcellaire graphique (RPG) de 2018 ;
- concernée par une trame bocagère partiellement identifiée au PLU comme élément de paysage à protéger ou à mettre en valeur ;
- localisée au nord de l'emprise actuelle de l'entreprise Cadiou, à proximité immédiate ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation par révision allégée s'inscrit dans le cadre d'un projet d'extension de l'entreprise Cadiou, laquelle avait déjà bénéficié d'une extension de son périmètre constructible en 2017, portant ainsi le périmètre constructible Ui à plus de 12 hectares contre 6 hectares initialement prévus au PLU de 2012 ;

Considérant par ailleurs que le plan local d'urbanisme doit tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette », tel que fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018 ;

Considérant que malgré la volonté affichée dans le dossier de préserver la trame bocagère existante, l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site de l'extension n'apporte pas de garantie quant à la bonne prise en compte des éléments bocagers ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Locronan (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Locronan est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex